

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Toulouse, le 05/10/22

Prolongement et simplification de l'aide pour les entreprises grandes consommatrices de gaz et d'électricité

Une aide pour les entreprises les plus consommatrices de gaz et d'électricité particulièrement touchées par l'augmentation du coût de l'énergie a été mise en place dans le cadre du plan de résilience économique et social.

L'objectif de cette aide est de pallier les effets de la crise énergétique, de soutenir la compétitivité des entreprises et d'éviter les arrêts de production des sites les plus consommateurs de gaz et d'électricité, notamment ceux assurant des productions essentielles.

Disponible depuis le mois de juillet 2022, cette aide est désormais prolongée jusqu'à fin décembre 2022.

Quelles entreprises sont concernées ?

Pour être éligibles à ces aides, pour une ou plusieurs périodes éligibles (mars à mai 2022 et juin à août 2022), les entreprises doivent remplir avant tout les conditions suivantes :

- être une **entreprise grande consommatrice d'énergie** c'est-à-dire avoir des achats de gaz et/ou d'électricité atteignant au moins 3 % du chiffre d'affaires 2021 ;
- avoir subi un **doublément du prix du gaz et/ou de l'électricité** sur la période éligible par rapport à une moyenne de prix sur l'année 2021.

Quelles sont les modalités de l'aide ?

Selon la situation de l'entreprise, l'aide est accordée selon les modalités suivantes :

- une aide égale à **30 % des coûts éligibles (plafonnée à 2 millions d'euros)**, pour les entreprises subissant une baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) ou un EBE négatif (perte d'exploitation).

Nota : Pour les dossiers concernant la période de mars à mai, la baisse d'EBE minimale exigée

est de 30 % sur le trimestre par rapport à 2021. Pour les périodes suivantes, **par mesure de simplification**, une simple baisse d'EBE sera suffisante pour remplir ce critère ;

- une aide égale à **50 % des coûts éligibles (plafonnée à 25 millions d'euros)**, pour les entreprises dont l'EBE est négatif et dont le montant des pertes est au plus égal à deux fois les coûts éligibles. L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes ;

- une aide égale à **70 % des coûts éligibles (plafonnée à 50 millions d'euros)**, pour les entreprises qui respectent les mêmes critères que précédemment, et qui exercent dans un des secteurs productifs les plus exposés à la concurrence internationale et listés en annexe du décret du 1^{er} juillet 2022. L'aide est limitée à 80 % du montant de ces pertes.

IMPORTANT : Pour les dossiers concernant la période de mars à mai 2022, le critère de baisse ou de perte d'excédent brut d'exploitation (EBE) est apprécié à la maille des trois mois de la période éligible.

Par mesure de simplification, à compter des dossiers concernant la période de juin à août 2022, ce critère sera apprécié soit à la maille mensuelle, soit à la maille de la durée de la période éligible, afin de donner **davantage de flexibilité à l'entreprise**.

Pour les entreprises qui font partie d'un groupe, le montant des plafonds d'aide est évalué à l'échelle du groupe.

Le respect des critères d'éligibilité liés aux dépenses d'électricité et de gaz, à l'EBE et aux coûts éligibles, doivent être vérifiés et calculés par un **tiers de confiance** (expert-comptable ou commissaire aux comptes).

Comment obtenir l'aide ?

La demande d'aide est à déposer par le biais d'un **formulaire dans l'espace professionnel** de la messagerie sécurisée de l'entreprise sur www.impots.gouv.fr

Les demandes sont à déposer :

- au titre des mois de **mars, avril et mai 2022**, entre le **4 juillet 2022 et le 31 décembre 2022** ;
- au titre des mois de **juin, juillet et août 2022**, entre le **3 octobre 2022 et le 31 décembre 2022**.

Les dates de dépôt des demandes d'aide pour les périodes de septembre à décembre 2022 seront précisées ultérieurement.